

N° 07-101-1, Mlle Tatiana Teurumotu Noho, parcelle de la terre Tehihiga à Katiu, construction d'une maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° L/2007-3 MAA.AU.UOC

Réf. : Arrêté n° 28 MLA du 12 juillet 2006.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Robert-Millaud" sis à Afaahiti, réalisés par les conjoints Millaud, ayant été accomplis pour le lot n° 1, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 février 2007.

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.*

AVIS OFFICIEL

n° L/2007-1 MAA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Paul Vial d'une demande d'autorisation de lotir en 11 lots les parcelles cadastrées n° 292 et n° 295, section BC, sises à Punaauia, à l'entrée du lotissement "Résidence Taapuna".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 12 mars 2007.

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.*

AVIS OFFICIEL

n° L/2007-2 MAA.AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Dominique Calmet, pour le compte de l'OPH (Office polynésien de l'habitat), d'une demande de modification portant sur la dénomination du lotissement "Domaine de Atima, zone sociale" qui sera remplacée par "Résidence Atima Nui".

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 12 mars 2007.

*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.*

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions collectives de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de la manutention portuaire de Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail de la manutention portuaire de Polynésie française signée le 9 mars 2007 entre :

d'une part,

- l'Union des industriels de manutention de Polynésie française (UNIMAP),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 12 mars 2007.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308 - 98713 Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE DE LA MANUTENTION PORTUAIRE

TITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — *Objet et champ d'application*

La présente convention règle les conditions d'emploi des travailleurs du secteur de la manutention portuaire en Polynésie française et leurs rapports avec leurs employeurs.

Par manutention portuaire, il faut entendre :

- les opérations de chargement et de déchargement des navires à l'importation et à l'exportation, à quai, sur chaland ou à flot ;
- l'arrimage et le désarrimage des marchandises (à l'exclusion des hydrocarbures en vrac, les gaz liquéfiés), leur transfert de cale à pont, à quai, sur chaland ou à l'eau et vice versa, leur transfert de navire à navire, leur transport sur terre-plein ou sous hangar, leur stockage, leur tri et leur classement, ainsi que, sur ordre de la compagnie maritime, la délivrance et le chargement des marchandises aux destinataires.

Elle s'impose à tous les employeurs intervenant directement ou indirectement dans la chaîne logistique (manutentionnaire de navires, agents consignataires, commissionnaires en douane et en transport) ainsi qu'à tous les transporteurs routiers de marchandises autorisés à entrer dans la zone portuaire sous douane.

Toutes les opérations effectuées dans les ports de la Polynésie française sont obligatoirement assujetties à la convention collective de la manutention portuaire.

Par suite de la perte du marché de manutention portuaire entraînant le licenciement du personnel de la société titulaire dudit marché, la nouvelle société attributaire devra recruter en priorité, en cas de nécessité, le personnel licencié.

Art. 2. — *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet le premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3. — *Révision*

La présente convention et ses annexes peuvent être révisées ou modifiées au plus tôt un an après leur entrée en vigueur à l'initiative de l'une des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois signifié à toutes les autres par lettre recommandée.

La lettre de préavis, dont copie est adressée à l'inspecteur du travail, doit indiquer les dispositions mises en cause et est accompagnée de propositions précises afin que les négociations puissent s'engager sans retard.

Pendant toute la durée du préavis et de la négociation de la révision ou de la modification envisagée ainsi que pendant la période nécessaire pour l'exécution éventuelle de la procédure légale de conciliation, les parties s'engagent à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out à propos des points en cours de discussion et à respecter les obligations réciproques de la présente convention et de ses annexes qui restent en vigueur jusqu'à l'application de la convention révisée.

Art. 4. — *Dénonciation*

Lorsque les pourparlers engagés pour une révision ou une modification n'aboutissent pas à un accord après épuisement des procédures légales de conciliation et d'arbitrage, les parties contractantes ont la faculté de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois.

Cette dénonciation doit être signifiée par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires par la partie qui renonce à la convention. Copie de cette lettre est adressée à l'inspecteur du travail.

Art. 5. — *Avantages acquis*

La présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacles aux accords d'établissement existants ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 6. — *Commission d'interprétation*

Les différends ou conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation ou plus généralement de l'application de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants, sont soumis à une commission mixte composée en nombre égal de représentants de salariés et de représentants des employeurs.

Elle est présidée par l'inspecteur du travail.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

Elle se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties la composant.

En cas d'échec des négociations, les procédures prévues par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 sont mises en œuvre : commission territoriale de conciliation, médiation, arbitrage.

TITRE 2 : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DU PERSONNEL

Art. 7. — *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en application des dispositions légales et réglementaires.

Pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat ;
- d'exercer ou non des fonctions syndicales ;
- à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat ;
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine raciale des travailleurs.

Les travailleurs prennent les mêmes engagements vis-à-vis des autres travailleurs et des employeurs.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus sont soumises à l'inspecteur du travail pour conciliation. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression à l'encontre des salariés et en faveur d'une organisation syndicale quelconque.

L'exercice du droit syndical ne peut conduire à des actes contraires aux lois et règlements et notamment contraires à la liberté individuelle, celle du travail.

Art. 8. — *Droit d'expression*

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous les salariés d'avoir leur liberté d'expression. Les salariés de l'entreprise bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition de la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Les opinions émises dans le cadre des dispositions légales par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement dans la mesure où le respect des personnes est respecté.

Les réunions périodiques constituent les occasions privilégiées d'exercer le droit d'expression défini dans l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les délégués du personnel et les salariés directement concernés par les questions à l'ordre du jour peuvent assister, sans perte de salaire, à ces réunions, selon les modalités définies par l'article 69 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du travail et par la délibération n° 91-24 AT du 18 janvier 1991 relative au droit d'expression.

CHAPITRE 1er : LES DELEGUES DU PERSONNEL

Art. 9. — *Généralités*

Le nombre de délégués du personnel est fonction de l'effectif de l'entreprise. Il est fixé par la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991.

Art. 10. — *Attributions*

Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application de la législation et de la réglementation du travail ainsi que les accords et conventions collectives applicables dans l'entreprise ;
- de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et des textes pris pour son application.

Les fonctions de délégués du personnel sont compatibles avec celles de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical, et de délégué du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En l'absence ou à défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les fonctions dévolues à ces comités.

Un délégué du personnel est désigné à tour de rôle, à chaque navire, parmi les travailleurs chargés des opérations d'acconage, pour assumer, s'il y a lieu, en plus de ses tâches habituelles, les missions pour lesquelles il a été élu. Le nom de ce délégué du personnel sera communiqué à la direction, au plus tard, 24 heures avant le début des opérations.

Ils participent à la négociation des litiges qui pourraient survenir entre employeurs et salariés au moment des opérations.

Art. 11. — *Elections*

Les élections de délégués du personnel ainsi que les modalités d'exercice de leurs fonctions sont conformes à la loi et aux règlements.

Chaque délégué continue à travailler dans son emploi, son horaire de travail ne peut être différent de l'horaire normal correspondant à son emploi, ses heures réglementaires de délégation pour l'exercice de sa mission représentative sont imputées sur cet horaire.

Art. 12. — *Autorisations d'absences*

Des absences particulières payées peuvent être accordées si l'activité de l'entreprise le permet et dans la stricte limite de la durée des travaux, aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail.

Les salariés mandatés doivent communiquer la convocation les désignant, dès réception.

Pour participer au congrès de son organisation syndicale, le délégué du personnel peut prendre le temps nécessaire sur son crédit d'heures et la même possibilité est accordée aux responsables mandatés du bureau syndical annuellement. Le salarié doit informer son employeur dès qu'il a connaissance de sa convocation et au moins une semaine à l'avance.

Art. 13. — *Heures de délégation*

Pour exercer leur mission, les délégués du personnel titulaires disposent d'un crédit de 10 heures par mois.

Sans préjudices des dispositions de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 en ce qui concerne l'utilisation des heures de délégation, sur convocation écrite de leur syndicat, la direction en étant préalablement informée, les délégués titulaires et suppléants disposent d'heures sur la délégation mensuelle de 10 heures pour participer, en dehors de l'entreprise, à des réunions de travail en relation avec leurs attributions.

Les délégués suppléants ne disposent pas d'heures de délégation sauf lorsqu'ils remplacent le délégué titulaire ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Les heures de délégation non utilisées dans la période concernée ne peuvent être reportées.

Art. 14. — *Dispositions particulières du licenciement des délégués du personnel*

Le licenciement des délégués du personnel, des candidats à cette fonction dans les six mois qui suivent la publication des candidatures, des anciens délégués du personnel dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des articles 12 à 19 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991.

En outre, pendant les six mois qui suivent la fin du délai légal de protection des anciens délégués du personnel, les employeurs s'engagent à demander l'avis de l'inspecteur du travail lorsque le licenciement d'un ancien délégué du personnel est envisagé.

Les employeurs s'engagent à respecter cet avis.

CHAPITRE 2 : LES DELEGUES SYNDICAUX

Art. 15. — *Délégués syndicaux*

Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante (50) salariés peut désigner un délégué syndical pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

Dans les entreprises qui comportent au moins deux établissements de cinquante (50) salariés ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement, en vue d'exercer les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.

Art. 16. — *Conditions requises pour être désigné délégué syndical*

Le ou les délégués syndicaux doivent être majeurs, avoir travaillé dans l'entreprise depuis au moins un an, avoir été salarié depuis plus de trois ans et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Le délai d'un an prévu au présent article est réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Art. 17. — Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celle de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise ou de toute autre mission de représentation du personnel prévue par la loi du 17 juillet 1986 et les règlements en vigueur.

Art. 18. — Le délégué syndical représente l'organisation syndicale qui l'a désigné. Il est notamment chargé de négocier tous les accords d'entreprise.

Il peut se faire assister d'un représentant dûment mandaté de son organisation syndicale après en avoir informé son employeur.

Art. 19. — *Représentant syndical au comité d'entreprise*

Dans les entreprises d'au moins cinquante (50) salariés et de moins de trois cents (300) salariés, le délégué syndical est de droit représentant syndical au comité d'entreprise. Il est à ce titre destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

Art. 20. — *Cotisations syndicales*

La collecte des cotisations syndicales peut s'effectuer à l'intérieur de l'entreprise en dehors des horaires de travail.

Art. 21. — *Panneaux d'affichage*

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués syndicaux dans chaque établissement ou service et placés de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Les panneaux d'affichage sont protégés par des vitres incassables ou par des grillages fins permettant la lecture.

Des panneaux d'affichage distincts sont prévus pour chacun des syndicats, pour les délégués du personnel et pour le comité d'entreprise.

Les publications et les tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Ces communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel ou syndical.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise au moment de l'affichage.

Art. 22. — *Réunions d'information*

Les adhérents de chaque organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise peuvent se réunir une fois par trimestre dans l'enceinte de l'entreprise en dehors du temps de travail selon des modalités fixées en accord avec le chef de l'entreprise.

Ils peuvent notamment inviter des représentants de leur syndicat, extérieurs à l'entreprise, à des réunions organisées par eux dans le local syndical ou après accord du chef d'entreprise dans les locaux mis à leur disposition.

TITRE 3 : LES ORGANISMES COLLECTIFS DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Art. 23. — *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises qui emploient au moins cinquante (50) salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 et des textes pris pour son application.

Art. 24. — *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises employant au moins cinquante (50) salariés, des comités d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et de la délibération n° 91-27 du 24 janvier 1991 et des textes pris pour son application.

Il est mis à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un local dans lequel ils peuvent se réunir. Ce local est équipé d'une table, de chaises, d'une armoire fermant à clef, d'un téléphone et d'un système de climatisation.

Art. 25. — *Sécurité lors des opérations de manutention des navires*

Les conditions de travail lors des opérations de manutention des navires sont une préoccupation permanente. Ces conditions dépendent notamment de l'effectif employé aux opérations, qui varie lui-même selon le type de navire à opérer.

Seul le personnel bénéficiant de l'autorisation d'accès aux installations portuaires est habilité à effectuer les opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux.

Le personnel de l'entreprise d'aconage est lié à son employeur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Le personnel titulaire d'un contrat de travail à temps complet est prioritaire à l'accès aux opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux.

En cas d'effectif réduit pour cause de suspension du contrat de travail, le salarié à temps partiel peut accéder à ces opérations.

Le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ne peut être inférieur à 80 heures par mois.

Pour tenir compte de l'évolution technique des navires, les dispositions suivantes qui fixent un effectif minimum de personnes par cale, seront appliquées :

- 8 salariés pour les navires conventionnels et les porte-conteneurs ;
- 6 salariés pour les navires porte-conteneurs lorsqu'un "spreader" automatique est utilisé ;
- 5 salariés pour les navires "roll on - roll off".

Par ailleurs, sur les navires ou les cales opérées par des grues automotrices de quai, ou bien ne nécessitant qu'une seule vacation de travail, l'équipe (ou les équipes) de travail sera constituée librement en fonction notamment de la cargaison à débarquer.

En outre il est rappelé en application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 les dispositions suivantes :

"Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et éminent pour la santé."

L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle représentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte par l'article 37 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

TITRE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

CHAPITRE 1er : CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT

Art. 26. — *Embauchage*

Les salariés sont engagés individuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Tout embauchage y compris pour une durée déterminée ou un remplacement fait l'objet d'un contrat de travail écrit.

L'engagement doit être confirmé par un document établi en double exemplaire, signé par l'employeur et le salarié. Il indiquera en sus des mentions obligatoires :

- le lieu où les fonctions sont exercées ;
- la rémunération brute mensuelle ;

- le régime de retraite, de prévoyance, ainsi que les taux et répartition des cotisations ;
- la classification et l'indice de rémunération qui sont attribués au salarié.

Un exemplaire de la convention collective et de l'accord d'établissement est remis au salarié dès la notification de son engagement.

Art. 27. — *Période d'essai et engagement définitif*

Une période d'essai peut être prévue dans le contrat lors de l'engagement du travailleur.

Sa durée ne peut être supérieure à la durée nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu de la technique et des usages de la profession et telle que définie ci-après :

- employés, ouvriers : 1 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Elle peut être renouvelée d'accord parties pour une durée équivalente.

Elle est obligatoirement stipulée par écrit et doit correspondre à une période de travail effectif (l'absence justifiée ou la maladie suspend la période d'essai).

Pendant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur, l'emploi, le classement, la rémunération projetée ainsi que tous les autres avantages éventuels.

Cet avenant est signé par le travailleur s'il en accepte les conditions.

Art. 28. — *Remplacements*

Remplacements : Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement individuel, son salaire et son classement antérieur doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Reclassement : Lorsqu'un employeur demande à un travailleur pour un motif réel et sérieux d'accepter définitivement un emploi dans une catégorie autre que celle de l'emploi qu'il occupe, le travailleur a le droit de ne pas accepter ce reclassement.

Si le travailleur accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondantes à son nouvel emploi.

Intérim : Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement catégoriel supérieur au sien lui ouvre le droit au salaire de cet emploi.

Cette disposition est subordonnée aux conditions suivantes :

- exercice effectif par l'intérimaire de toutes les fonctions habituellement exercées par le salarié remplacé ;
- pendant une durée minimum de 15 jours ;
- désignation officielle par une note de service de la direction.

Art. 29. — *Double emploi*

Lorsqu'un travailleur remplit simultanément, en permanence, deux fonctions relevant de catégories professionnelles différentes, ce travailleur bénéficie du classement le plus élevé.

Art. 30. — *Non-concurrence - Secret professionnel*

Sauf stipulations contraires insérées au contrat ou autorisations particulières de son employeur, le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise.

Il lui est interdit d'exercer, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à l'exécution de services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer et d'utiliser à des fins personnelles ou pour le compte de tiers des renseignements ou techniques acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE 2 : SUSPENSION ET RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 31. — *Suspension de contrat*

Obligations militaires : le contrat est suspendu :

- 1° En cas de fermeture de l'établissement par suite de départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
- 2° Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint. Le travailleur ayant quitté son emploi pour effectuer son service militaire obligatoire est, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris de plein droit dans sa classification professionnelle antérieure mais non obligatoirement dans le même emploi. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération, sous peine de déchéance de ce droit.

Autres causes de suspension :

Il est également suspendu :

- 3° En cas de maladie ou d'accident du travail non professionnel pendant la durée de l'absence du travailleur sur constatation par certificat médical ; durée limitée à six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur ;
- 4° En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la durée de l'absence du travailleur jusqu'à constatation de la guérison ou de l'incapacité définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Art. 32. — *Grossesse et maternité*

Pendant la durée de son congé de maternité, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur, la femme concernée bénéficie d'un complément de rémunération

par rapport à l'indemnisation accordée par la Caisse de prévoyance sociale.

Cet avantage est accordé aux salariées ayant plus de trois ans d'ancienneté.

Le montant de cette indemnisation complémentaire est égal à 40 % du salaire brut mensuel du mois précédent le départ en congés de maternité.

En cas d'évolution de l'indemnisation accordée par la Caisse de prévoyance sociale, le complément de rémunération accordé par l'entreprise cumulé avec l'indemnisation CPS ne doit pas dépasser le montant du salaire mensuel net de l'intéressée.

Art. 33. — *Rupture du contrat - Préavis*

Le contrat de travail à durée déterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties. En cas de rupture de l'engagement et sauf cas de faute lourde ou de contrat individuel prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est déterminée comme suit :

- employés et ouvriers : 1 mois ;
- agents de maîtrise : 2 mois ;
- cadres : 3 mois.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant pris à son choix, globalement payé à plein salaire. Le travailleur est tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail. Par accord express, employeur et employé, ces journées peuvent être cumulées en fin de préavis à condition que le travailleur en fasse la demande dès le début de son préavis.

En cas de licenciement et lorsque la moitié de la durée de préavis a été exécuté, le travailleur licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur a rempli ses obligations vis à avis de son employeur sont payés.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé son travail en cours et reçu quitus de son employeur, dans la limite de la durée de son préavis.

Art. 34. — *Indemnité compensatrice de préavis*

Chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Art. 35. — *Ordre de licenciement pour motif économique*

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre de licenciement dans chaque catégorie de personnel concerné est établi en tenant compte des critères suivants dans l'ordre préférentiel :

- qualité professionnelle ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- charges de famille.

Art. 36. — *Indemnité de licenciement*

Art. 36-1. — *Licenciement pour cause autre qu'économique*

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde ou grave, à une indemnité de licenciement calculée suivant les modalités ci-après :

- 40 % du salaire mensuel de base, majoré de la prime d'ancienneté, par année de présence dans l'entreprise ;
- pour les années incomplètes, l'indemnité se calcule au *prorata temporis*.

Cette indemnité est plafonnée à :

- 4 mois de salaire brut pour les salariés âgés de moins de 35 ans ;
- 5 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 35 à 44 ans ;
- 6 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 45 ans et plus.

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat de travail.

La valeur de la rémunération mensuelle de base est calculée sur la moyenne du salaire brut de base, plus l'ancienneté, perçue par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Art. 36-2. — *Licenciement pour motif économique*

Art. 36-2-1. — *Ancienneté continue de trois ans et plus*

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié pour cause économique a droit à une indemnité de licenciement calculée suivant les modalités ci après :

- 33 % du salaire mensuel de base, majoré de la prime d'ancienneté, par année de présence dans l'entreprise ;
- pour les années incomplètes, l'indemnité se calcule au *prorata temporis*.

Cette indemnité est plafonnée à :

- 4 mois de salaire brut pour les salariés âgés de moins de 35 ans ;
- 5 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 35 à 44 ans ;
- 6 mois de salaire brut pour les salariés âgés de 45 ans et plus.

En outre, le salarié recevra, en fonction de son ancienneté, une indemnité égale à :

- 1,1 million F CFP pour une ancienneté comprise entre 3 et 7 ans ;
- 1,2 million F CFP pour une ancienneté supérieure à 7 ans.

L'âge et l'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat de travail.

La valeur de la rémunération mensuelle de base est calculée sur la moyenne du salaire brut de base plus l'ancienneté, perçue par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Art. 36-2-2. — *Ancienneté comprise entre un et moins de trois ans*

Les salariés ayant entre un et trois ans de présence dans l'entreprise, bénéficient d'une indemnité de licenciement égale à 33 % du salaire mensuel de base par année de service.

Art. 37. — *Priorité de réembauchage*

Le salarié dont le contrat a été résilié pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, compression de personnel ou suppression d'emploi, garde une priorité de réembauchage à condition d'avoir déposé une demande de réembauchage un mois au plus tard après avoir cessé le travail dans l'entreprise.

Art. 38. — *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit obligatoirement délivrer au travailleur un certificat indiquant à l'exclusion de toute autre mention la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés.

Ce certificat est tenu à la disposition du travailleur au bureau de l'employeur.

Art. 39. — *Décès du travailleur*

a) *Versement du salaire et des indemnités aux ayants droit*

En cas de décès du travailleur, les salaires de présence et de congés acquis à la date du décès reviennent aux ayants droit.

Les ayants droit du salarié décédé bénéficieront d'un capital décès égal à trois mois de salaire de base.

b) *Transport du corps du salarié décédé lors d'un déplacement professionnel à l'intérieur du territoire de la Polynésie française*

En dehors du cas d'accident du travail où le coût du transport du corps du salarié décédé peut être pris en charge par la CPS, lorsque le décès du salarié survient alors qu'il se trouvait en déplacement professionnel à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, le coût du transport de son corps est assuré pour moitié par l'entreprise et pour moitié par le comité d'entreprise.

En l'absence de comité d'entreprise, l'entreprise prend en charge la totalité du coût du transport.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 40. — *Principes*

L'insuffisance de travail résultant de la mauvaise volonté de l'intéressé, les manquements à la discipline, et d'une manière générale, les fautes commises par un agent et/ou un supérieur hiérarchique, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Constitue une sanction toute mesure autre que les observations verbales, prises par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière et sa rémunération.

Art. 41. — *Les sanctions*

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont, selon la gravité de la faute, les suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied sans salaire de 1 à 8 jours ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis.

Art. 42. — *Procédure*

Les sanctions sont prononcées par la direction.

Avant de prendre une sanction à l'encontre d'un salarié, l'employeur doit avoir un entretien avec lui afin qu'il puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Signification de la sanction lui est faite par écrit et ampliation de la décision est adressée à l'inspection du travail.

Aucune sanction antérieure de plus de 12 mois à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

En cas de mise à pied ou de licenciement, les délégués du personnel doivent être obligatoirement consultés par l'employeur avant que celui-ci ne prenne une décision.

A tout moment, les délégués du personnel peuvent demander à l'employeur des explications sur la sanction en cause.

TITRE 5 : DUREE DU TRAVAIL

Art. 43. — *Durée légale*

La durée légale du travail est fixée à 39 heures par semaine soit 169 heures par mois.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires, les heures et les journées de travail sont fixées par le chef d'entreprise après consultation du délégué du personnel et information du personnel concerné.

Art. 43 bis. — *Durée quotidienne du travail*

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 33 CM du 11 janvier 2000, et dans le cadre du système des vacances, la durée quotidienne du travail est portée à douze (12) heures de travail dans le secteur de la manutention portuaire.

Art. 44. — *Horaires de déchargement et de chargement des bateaux*

Le chargement et le déchargement des bateaux se font par vacances :

- vacances normales : de 7 heures à 11 heures ;
de 13 heures à 17 heures ;

- vacances supplémentaires
simples le samedi : de 18 heures à 22 heures ;
de 7 heures à 11 heures ;
de 13 heures à 17 heures ;
- vacances supplémentaires
doubles : de 11 heures à 13 heures ;
de 17 heures à 18 heures ;
- vacances forfaitaires
de nuit : de 22 heures à 7 heures ;
- vacances jours fériés : de 7 heures à 17 heures ;
de 11 heures à 13 heures ;
de 13 heures à 17 heures ;
de 17 heures à 18 heures ;
de 18 heures à 22 heures.

Travail du dimanche et des jours fériés :

- le travail du dimanche et des jours fériés revêt un caractère exceptionnel et ne peut intervenir qu'en cas d'urgence ou de force majeure ;
- sauf impossibilité matérielle liée à l'urgence, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel sont préalablement informés lorsqu'il est nécessaire de travailler un dimanche ;
- la rémunération du travail effectué ce jour-là est définie par la grille salariale.

TITRE 6 : SALAIRES - PRIMES - INDEMNITES

CHAPITRE 1er : SALAIRES

Art. 45. — *Modalités de paiement du personnel*

Tous les ouvriers et les employés des catégories 1 à 4 bénéficient de la mensualisation après un an d'ancienneté dans l'entreprise. Les personnels de la 5e catégorie sont mensualisés dès l'embauchage.

Art. 46. — *Révision des salaires*

En vue de la révision de la grille de salaire, la commission mixte de la manutention portuaire se réunit une fois par an.

La négociation annuelle débute dans le courant du mois d'octobre, se déroule durant le quatrième trimestre de l'année et porte sur les salaires de l'année à venir.

En outre cette procédure normale de négociation n'exclut pas la possibilité d'engager en cours d'année des négociations complémentaires si les circonstances le justifient.

Art. 46-1. — *Révision des salaires*

Aux fins de débattre sur les avancements et les promotions catégoriels ou de fin de carrière hormis les promotions liées aux nécessités de service, il est institué une commission interne composée de représentants de la direction et de représentants élus du personnel.

Les modalités de mise en place de cette commission interne seront explicitées dans son règlement intérieur.

Toute décision prise au sein de cette commission interne devra l'être à la majorité des 2/3.

Art. 47. — *Acompte sur salaire*

Un acompte sur salaire peut être payé à partir du 15 du mois.

Il est au maximum équivalent à 50 % du salaire de base.

Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Art. 48.— Utilisation des moyens de transport de l'entreprise

Le personnel peut bénéficier, pour ses propres besoins, une fois par an, après un an d'ancienneté, de prestations gratuites sur l'île de Tahiti, pour un transport ne nécessitant pas d'emploi d'engins spéciaux.

Les prestations de transport n'entrant pas dans ce cadre, peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise de 30 % en accord avec la direction.

Art. 49.— Bulletins de salaire

Lors du paiement du salaire, un bulletin de paye est obligatoirement remis au salarié. Il doit être conforme aux prescriptions de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 (articles 19 et 20).

Art. 50.— Heures majorées

Le présent article traite de la rémunération des heures supplémentaires, du travail de nuit, des jours fériés et des dimanches. Toutefois, la rémunération des heures dites "heures de bateaux" fait l'objet de l'article 51 suivant. L'heure de bateau correspond au temps consacré au chargement et au déchargement des navires.

Les avantages prévus aux articles 50 et 51 ne se cumulent pas.

Art. 50-1.— Heures supplémentaires

Toute heure effectuée au-delà de la durée légale hebdomadaire (39 heures) est payée en heure supplémentaire donnant lieu à majoration suivant les dispositions suivantes :

- de la 40e à la 47e heure 25 % ;
- au-delà de la 47e heure 50 %.

Art. 50-2.— Travail de nuit, jours fériés et dimanche

Les heures de travail effectuées de nuit, les jours fériés et les dimanches, en dehors de l'horaire normal de travail, sont majorées comme suit :

- heures de nuit (entre 18 heures et 6 heures) 80 %
- heures effectuées les dimanches et les jours fériés de nuit comme de jour 100 %

Art. 51.— Heures bateau

Pour le chargement et le déchargement des navires, l'heure de travail des travailleurs affectés à ces tâches est rémunérée selon un taux horaire majoré et révisée périodiquement en même temps que les salaires de la grille conventionnelle.

Le barème des salaires est annexé à la grille de salaire conventionnelle.

Les vacations de jour comprises entre 7 heures et 22 heures sont décomptées pour leur durée totale même si elles ne sont pas travaillées complètement.

Art. 52.— Egalité de traitement

Pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, sera assurée une égalité de rémunération entre les salariés occupés à ces tâches quel que soit notamment, le sexe, l'origine ethnique, l'opinion politique, l'activité syndicale ou les convictions religieuses.

CHAPITRE 2 : PRIMES ET INDEMNITES

Art. 53.— Prime d'ancienneté

Après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, le travailleur perçoit une prime d'un montant égal à 3 % du salaire de base.

Au-delà de 3 ans, la prime est augmentée de 1 % du salaire de base par année supplémentaire de présence dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté est plafonnée à 25 % du salaire de base.

Les périodes de suspension légale n'annulent pas l'ancienneté acquise avant le fait générateur de la suspension.

Art. 54.— Rachat de point de retraite

Les salariés qui, ayant atteint l'âge de 60 ans avant l'année 2003, ou ayant travaillé alors qu'avant 1968, ils n'ont pas pu cotiser et n'ont pas de ce fait, les 35 annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète, peuvent bénéficier de la part de l'entreprise, d'une participation financière, leur permettant de racheter les points de retraite manquants, aux conditions suivantes :

- la prise en charge, par l'entreprise, de ce rachat (part patronale et part salariale), ne concerne que les points de retraite correspondants au nombre d'années de travail justifiées par le salarié, avant la date de création du régime de retraite de la CPS en 1968, et exécutées dans les entreprises assujetties à la présente convention.

Art. 55.— Indemnité de départ à la retraite

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Les indemnités de départ à la retraite seront calculées comme suit :

- 50 % du salaire mensuel moyen de la meilleure période de trois mois consécutifs des trois dernières années y compris les primes, gratifications, et la contre valeur des avantages en nature multipliée par le nombre d'année de service effectif. Le salaire moyen est plafonné à la cotisation maximum de la tranche B. Les fractions d'année sont prises en compte.

Art. 56.— Prime de panier

Les personnels travaillant toute la journée sur un chantier extérieur ou intérieur à l'exclusion du travail sur les navires et qui se trouvent en service pour le repas de midi ou pour le repas du soir après 18 heures et 0 heure, perçoivent une prime de panier égale à deux fois le montant du SMIG horaire.

Art. 57. — Primes diverses .

Toutes les primes d'entreprises actuelles liées aux opérations de manutention ("bateau"), sauf si celles-ci continuent d'être plus favorables aux salariés, sont supprimées et remplacées par les primes conventionnelles prévues aux articles 57-1, 57-2, 57-3 et 57-4.

Art. 57-1. — Prime de fin d'année

Une prime de fin d'année est attribuée à tout le personnel ayant plus d'un an d'ancienneté. Elle est égale à 100 % du salaire mensuel de base plus ancienneté.

A la fin de l'année civile suivant la date à laquelle le salarié a acquis un an d'ancienneté, le montant de la prime versée est calculé proportionnellement au nombre de mois travaillés depuis cette date anniversaire, jusqu'à la fin de l'année civile.

Le salarié dont le contrat de travail est rompu pour des raisons autres que disciplinaires en cours d'année, bénéficie de la prime annuelle au *pro rata temporis* du nombre de mois travaillés dans l'année civile. Si le salarié concerné a plus d'un an d'ancienneté et moins de deux ans d'ancienneté, la prime est calculée proportionnellement entre la date anniversaire d'embauche et la date de rupture du contrat.

La prime de fin d'année est versée au plus tard avec le salaire du mois de décembre.

Art. 57-2. — Prime liée aux vacations obligatoires définies au sein de la concession de service public

Pour l'année 2000 :

- 1 000 F CFP (Manœuvre) par vacation obligatoire ;
- 1 300 F CFP (Spécialiste) par vacation obligatoire.

Pour l'année 2001 :

- 1 200 F CFP (Manœuvre) par vacation obligatoire ;
- 1 600 F CFP (Spécialiste) par vacation obligatoire.

Dans le cas d'un navire venant chercher exclusivement des conteneurs vides, le montant de la prime se fera selon les modalités suivantes, sauf accord d'entreprise plus favorable :

- 135 F CFP par heure (Spécialiste) ;
- 65 F CFP par heure (Manœuvre).

Art. 57-3. — Prime de salissure, d'explosif, de froid, de risque au cours des opérations de chargement et de déchargement des navires

Prime de salissure

Une prime de salissure, au taux actuel de 245 F CFP par heure est payée à tous salariés appelés à manipuler les produits suivants :

- ciment, tourteaux, bitume, poteaux créosotés ;
- déchets de métaux en vrac et vieilles ferrailles ;
- produits métallurgiques et tuyaux en métal n'ayant pas subi de traitement spécial ou antirouille tels que palplanches, barres en acier, fers à béton, fers plats ou ronds, cornières, poutrelles, fers en U-T-IPN-I, tôles en fers plats, ouvrages métalliques ; treillis soudés, etc.

Prime de froid

Une prime de froid, au taux actuel de 262 F CFP par heure, est payée à tout salarié ayant travaillé en cale à température négative.

Prime d'explosif

Une prime d'explosif au taux actuel de 1 189 F CFP par heure est payée à tout salarié appelé à manipuler les produits suivants :

- pour toutes matières portant l'étiquette "EXPLOSIF" suivant code maritime international des marchandises dangereuses "OMCI".

Prime de risque

Une prime de risque, au taux actuel de 1 189 F CFP par heure est payée à tout salarié appelé à manipuler les produits suivants :

- pour tous produits dangereux en vrac portant l'étiquette "POISON" et "CORROSIF" suivant code maritime international des marchandises dangereuses "OMCI", tels que potasse, et dérivés marqués "CORROSIF", nitrate d'ammonium et méthanol, gazoline, gaz butane.

Prime de déplacement

Pour les déplacements professionnels en dehors de l'île de Tahiti, le salarié perçoit une prime de déplacement de 5 000 F CFP par jour en sus du logement et de la nourriture à la charge de l'employeur.

Les dispositions de l'avenant n° 55, enregistré au greffe du tribunal du travail le 22 octobre 1985, à la convention, entre les entreprises de manutention portuaire et les syndicats ouvriers et dockers du port autonome, sont abrogées pour ce qui concerne les primes prévues au présent article.

Art. 57-4. — Prime de rendement-assiduité

Une prime de rendement-assiduité est accordée aux personnels des catégories ouvrières (acconage-transport), ayant plus d'un an d'ancienneté, selon la répartition suivante :

Cette prime est acquise par le salarié tel que défini ci-dessous, qui a exécuté son travail dans des délais normaux, qui n'a pas au cours du mois provoqué d'avaries, d'accidents de la circulation, ou tout autre incident ayant entraîné un préjudice financier ou commercial à l'entreprise et auquel on ne peut reprocher ni retards répétés, ni absences injustifiées, ni mauvaise volonté dans l'exécution de ses tâches.

Cette prime peut être réduite au *pro rata temporis* en cas d'absence pour congés, maladie ou accident du travail.

Pour les sociétés qui ne la paient pas actuellement, cette prime se substitue aux primes de même nature en vigueur et sera payée selon l'échéancier et les montants suivants :

Catégories	1er mai 2000	1er mai 2001	1er mai 2004
1 à 4	3 000	5 000	12 000
5 et 6	5 000	7 000	15 000
7	7 000	9 000	17 000

Les parties conviennent de se rencontrer au début des années 2002 et 2003, en vue de discuter sur l'éventualité d'une modification de l'échéancier rappelé ci-dessus.

La prime de technicité aux treuillistes prévue par l'avenant n° 55, enregistré au greffe du tribunal du travail le 22 octobre 1985, à la convention entre les entreprises de manutention portuaire et les syndicats ouvriers et dockers du port autonome, est abrogée.

Art. 57-5. — Prime "d'intéressement"

Il est institué une prime d'intéressement de 100 000 F CFP qui sera versée annuellement au *prorata* de la présence des salariés dont les modalités sont définies ci-après.

Pour les entreprises de transport routier de marchandises et pour les transitaires et compte tenu de leurs situations spécifiques, cette prime est de 30 000 F CFP.

Principe

La prime d'intéressement a pour principe la participation du personnel aux progrès de l'entreprise et pour condition son adhésion aux objectifs. Elle est fixée annuellement d'accord parties. Elle est évaluée pour chacun des bénéficiaires à partir des statistiques d'absentéisme résultant des procédures de pointage de l'entreprise. Elle est modulée en fonction de l'importance de l'absentéisme, et, compte tenu des variations de celle-ci, peut être nulle individuellement.

Condition d'attribution

L'attribution de la prime est subordonnée aux conditions suivantes :

- être salarié de l'entreprise depuis au moins deux années au 30 décembre de l'année civile correspondant à l'exercice considéré ;
- faire partie des effectifs de l'entreprise au 31/12 de l'année civile de l'exercice considéré.

Les agents licenciés pour faute lourde sont exclus du bénéfice de la prime, même si le licenciement intervient entre le 31 décembre et le versement de celle-ci.

Modalités de calcul et d'attribution

Une dotation annuelle à la prime d'intéressement est déterminée, qui représente la masse reversée aux bénéficiaires. Les modalités d'attribution sont définies de façon telle qu'il ne reste pas de reliquat de cette dotation à l'issue de la répartition.

La dotation annuelle est fixée à 100 000 F CFP par salarié présent dans l'entreprise au 31 décembre de l'année civile considérée.

Chaque agent bénéficiaire sera attributaire d'un coefficient individuel de bonification ou de pénalisation comme suit :

- Coefficient (1) = 1.50* pour les agents totalisant 0 journée travaillée d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (2) = 1 pour les agents totalisant de 1 à 5 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (3) = 0.75 pour les agents totalisant de 6 à 10 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;
Coefficient (4) = 0.50 pour les agents totalisant de 11 à 15 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;

Coefficient (5) = 0.30 pour les agents totalisant de 16 à 25 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;

Coefficient (6) = 0.10 pour les agents totalisant de 26 à 30 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence ;

Coefficient = 0. pour les agents totalisant plus de 30 journées travaillées d'absence dans l'exercice de référence.

Le montant de la prime de bonification P est défini comme suit : $P = D / Q$

Où D = Dotation annuelle

Q = Somme des effectifs pour l'ensemble de l'effectif des classes 1 à 6

Le montant de la prime individuelle est égal au produit P par le coefficient individuel de bonification ou de pénalisation. Il est arrondi au millier de francs supérieur.

Versement

Le versement des primes est effectué à l'occasion du parfait paiement des salaires du mois de juin de l'année civile suivant celle de l'exercice de référence.

En cas de départ d'un agent de la société avant cette date, pour toute raison à l'exception du licenciement, le bénéfice de la prime lui sera conservé, et celle-ci sera versée à la domiciliation bancaire qu'il aura indiquée à cet effet.

En cas de licenciement pour faute, le montant de la prime sera réduit de 50 %. Seul le cas de faute lourde (vol par exemple) entraînera la suspension de l'intégralité de la prime.

Appréciation de l'absentéisme

Toutes les absences de l'année civile de références seront prises en compte dans l'établissement du coefficient individuel de bonification ou de pénalisation défini ci-dessus à l'exception de :

- accidents du travail ;
- congés de maternité ;
- congés payés et/ou exceptionnels ;
- stages de formation professionnelle (les absences éventuelles pendant ceux-ci seront prises en compte) ;
- toutes absences prises dans le cadre légal à l'exclusion du congé sans solde.

Ces absences seront constatées le 15 janvier de l'année suivant l'exercice de référence, à partir des opérations de pointage en vigueur dans l'entreprise, dûment vérifiées dans les services.

Le total des journées d'absence sera arrondi à l'unité supérieure.

Régime social de la prime

La prime d'intéressement constituera pour le personnel un élément de salaire. Par conséquent, elle sera prise en compte dans l'assiette des rémunérations déclarées aux différents régimes de couverture sociale existant ou à venir.

Information et communication

Les délégués du personnel recevront communication de tous les documents relatifs à l'absentéisme sur lesquels auront été déterminés les coefficients individuels.

TITRE 7 : CONGES**Art. 58. — Durée des congés annuels**

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de 2 jours $\frac{1}{2}$ ouvrables par mois de travail, soit 30 jours ouvrables par année. Les dimanches et jours fériés ne peuvent être comptés parmi les jours ouvrables des congés.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 59. — Période de congés

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année.

Un calendrier fixant les dates de congés principaux et proposé par les salariés et approuvé par le chef d'entreprise.

Ce calendrier peut être modifié selon les nécessités de service ou les souhaits des salariés soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en respectant un délai de préavis d'au moins quinze jours.

Art. 60. — Indemnité pendant les congés

L'employeur doit verser au travailleur la totalité de ses indemnités de congés annuels le jour de son départ.

Cette indemnité est égale au dixième de la rémunération du salaire brut (réellement perçu) et avantages de toute nature, au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congés, à l'exception de la prime de fin d'année. L'indemnité de congés de l'année précédente est incluse dans les rémunérations totales de l'année en cours.

En aucun cas, l'indemnité de congés payés ne peut être inférieure au salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler pendant la durée de ses congés.

Art. 61. — Maladie pendant les congés

Lorsqu'une maladie débute au cours du congé annuel d'un salarié et qu'elle est dûment constatée par un certificat médical communiqué à la direction dans les 48 heures qui suivent (le cachet de la poste faisant foi dans les cas de congés passés hors de Tahiti), le congé annuel se trouve alors interrompu pendant la durée de la maladie.

Au cas où la fin de l'arrêt pour maladie est postérieure à la date initialement prévue de la fin de congé, le salarié doit reprendre immédiatement le travail, après la fin de l'arrêt maladie.

Dans tous les cas, le reliquat des congés payés est reporté à une date ultérieure fixée, par accord entre les parties, en tenant compte des nécessités de service.

Art. 62. — Cumul des congés

Exceptionnellement, les congés payés peuvent être cumulés sur une période de deux années sur simple demande écrite adressée à l'employeur qui doit y répondre dans un délai de quinze jours.

La possibilité de cumuler le congé sur une période supérieure peut intervenir par accord entre l'employeur et le salarié.

Art. 63. — Congés sans solde

Les salariés peuvent bénéficier de la mise en disponibilité, pour des motifs justifiés, accordés par la direction, pour une période d'un an, renouvelable une fois. Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et les droits à congés du salarié concerné.

Art. 64. — Congés supplémentaires d'ancienneté

La durée normale de congé annuel est augmentée suivant l'ancienneté dans l'entreprise à raison de :

- 2 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non.

Art. 65. — Congés supplémentaires exceptionnels pour événements familiaux

Des congés supplémentaires sont accordés aux travailleurs à l'occasion d'événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes :

- | | |
|---|----------|
| - mariage du salarié | 4 jours |
| - mariage d'un enfant | 1 jour |
| - naissance d'un enfant | 3 jours |
| - décès du conjoint | 4 jours |
| - décès d'un frère, d'une sœur,
ou des beaux-parents | 1 jour |
| - décès d'un ascendant direct | 2 jours |
| - décès d'un enfant | 3 jours. |

Les journées sont rémunérées comme temps de travail effectif et sont assimilées à des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels.

Dans les cas précités, le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence au plus tard 48 heures suivant la cessation de travail, faute de quoi, les journées d'absence ne sont pas payées, mais sans qu'elles puissent être considérées comme cause de rupture de contrat de travail.

Art. 66. — Congés exceptionnels pour les mères de famille

Les femmes salariées ou apprenties, bénéficient de deux jours de congés annuels supplémentaires par enfant à charge.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de seize ans.

TITRE 8 : JOURS FÉRIÉS

Art. 67. — *Jours fériés*

Les jours fériés chômés payés sont :

- le 1er de l'An ;
- le 5 mars, arrivée de l'Évangile ;
- le vendredi Saint ;
- le lundi de Pâques ;
- le 1er mai, fête du Travail ;
- le 8 mai, fête de la Victoire 1945
- l'Ascension ;
- le lundi de Pentecôte ;
- la fête de l'Autonomie interne ;
- le 14 juillet, fête Nationale ;
- le 15 août, Assomption ;
- le 1er novembre, Toussaint ;
- le 11 novembre, Armistice ;
- le 25 décembre, Noël.

Arrêt de travail : les 24 et 31 décembre, le travail cesse à 11 heures. Ces jours-là, en cas d'opérations de manutention des navires, le personnel de manutention travaille au plus tard jusqu'à 17 heures.

Le personnel nécessaire à ces opérations qui relève des autres catégories de travailleurs peut également être amené à travailler jusqu'à 17 heures après concertation avec les délégués du personnel.

Les jours fériés déclarés par une décision réglementaire sont systématiquement intégrés dans la liste des jours fériés ci-dessus.

TITRE 9 : FORMATION ÉCONOMIQUE,
SOCIALE ET SYNDICALEArt. 68. — *Principes*

Les salariés désirant participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à la formation économique, sociale ou syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan territorial, soit par des instituts agréés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ont droit, sur leur demande à un congé.

Dans les entreprises de plus de cinquante (50) salariés, la rémunération du salarié bénéficiant de ce congé peut être prise en charge par le comité d'entreprise sur ses propres ressources.

Art. 69. — *Demande - Durée*

La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

La durée du congé ne peut être imputée sur la demande de congé annuel. Elle est assimilée à une durée effective de travail pour toutes les questions relatives à la protection sociale du salarié, à la détermination de la durée du congé payé et à l'ancienneté dans l'entreprise.

Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris par l'ensemble des salariés de l'établissement chaque année au titre de la formation économique, sociale et syndicale ne peut dépasser 20 jours dans les établissements dont l'effectif est inférieur à 50 salariés. Ce nombre est augmenté de 15 jours par tranche supplémentaire de 50 salariés.

La durée totale du ou des congés pris dans l'année ne peut excéder 21 jours francs.

TITRE 10 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 70. — *Formation professionnelle organisée par l'entreprise - Principes*

La mise en œuvre de la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise est une nécessité tant pour l'adaptation aux contraintes techniques et économiques en constante évolution que pour l'épanouissement des salariés dans leur vie professionnelle.

Chaque année, les entreprises relevant des champs d'application de la présente convention, collective doivent établir un plan de formation professionnelle soumis au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel.

Ces actions doivent directement être liées à l'activité de l'entreprise.

Chaque année le personnel est informé par tous moyens utiles des possibilités qui peuvent lui être offertes par l'entreprise ou par le comité d'entreprise, de bénéficier de stages de formation professionnelles interne ou externe.

Le pourcentage minimal du montant de la masse salariale que l'employeur consacre au financement des actions de formation est déterminé par délibération de l'assemblée de Polynésie française.

Ces actions de formation sont considérées comme temps de travail effectif et la rémunération mensuelle du salarié concerné est intégralement maintenue pendant la durée du stage.

La formation a, en principe, lieu pendant le temps de travail. Si celle-ci déborde de l'horaire habituel, elle ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire.

Art. 71. — *Congé individuel de formation professionnelle*

Toutes les dispositions relatives au congé individuel de formation professionnelle sont définies par les articles 19 à 32 de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 72. — *Règlement des conflits collectifs*

L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantage sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement de l'entreprise. Il fixe le lieu, la date et l'heure de début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative peut organiser, sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste un différend, un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus ou par la convention collective.

Art. 73. — Médailles du travail

Les parties conviennent qu'il est important de reconnaître le mérite des salariés les plus anciens et d'encourager la fidélité à l'entreprise.

Des médailles du travail sont attribuées à la charge de l'employeur, selon les modalités définies par les décrets n° 84-591 du 4 juillet 1984 et n° 86-401 du 12 mars 1986.

- Médaille d'argent, 15 ans de service dans les territoires d'outre-mer ;
- Médaille de vermeil, 22 ans et 6 mois de service dans les territoires d'outre-mer ;
- Médaille d'or, 28 ans et 6 mois de service dans les territoires d'outre-mer ;
- Grande médaille d'or, 32 ans et six mois de service dans les territoires d'outre-mer.

Les formalités administratives nécessaires à l'octroi de ces décorations sont accomplies conjointement par le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et le service du personnel de l'entreprise.

Art. 74. — Extension

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention collective de travail.

Fait à Papeete, le 9 mars 2007.

Pour l'UNIMAP :
Eric MALMEZAC.

Pour la CSTP/FO :
Patrick GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAUTAI MANUIA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS : Papeete n° 10160 C

Avis de publicité

Aux termes de deux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2006, après avoir entendu le rapport du liquidateur sur les comptes arrêtés à ce jour, il a été constaté :

- une perte de 100 000 F CFP égale au capital social ;
- aucune répartition entre les associés ;
- l'absence d'éléments d'actif ou de passif.

En conséquence, il a été donné *quitus* de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat.

Les opérations de liquidation sont donc achevées et la clôture de celle-ci est prononcée.

Pour avis et mention,
 Le liquidateur.

SELARL JAMES LAU ET THIERRY JACQUET
Avocats associés
Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 1er septembre 2004, M. Gaston TAEREA et Mme Micheline JAMET, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 31, Tahiti, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour mention,
 Me James LAU, avocat.

EURL FARE API

Suivante acte sous seings privés en date à Papeete du 20 mars 2007, a été créée par M. Georges BENHAMOU, associé unique et gérant, né le 2 juillet 1947 à Oran, Algérie, une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "EURL FARE API", au capital de 10 millions de francs CFP, dont le siège est sis route des Maraîchers, Pamatai, Faa'a, Polynésie française (BP 41777 Fare Tony, 98713 Polynésie française), pour une durée de 99 années prenant

effet à compter du 1er mars 2007 et ayant pour objet social la promotion et la construction immobilières ainsi que l'importation et la vente de tous matériaux de construction de quelque nature que ce soit et encore l'importation et la vente de meubles et tous agencements intérieurs et extérieurs de maisons ou d'appartements, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour insertion,
 Le gérant.

ENTREPRISE GENERALE DE SECOND ŒUVRE (EGSO)
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 9,900, côté mer, 98709 Mahina, Tahiti
RCS n° 7869 B - N° TAHITI : 557488

Suivant décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 mars 2007, il a été décidé la cessation d'activité de la société sans disparition de la personne morale à compter du 31 décembre 2006.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 14 mars 2007, M. Eric MARRET a cédé à M. Vincent BATOUCHE, demeurant à Papeete, BP 1011, une part qu'il possède dans la société SNC O RESTAURANT.

Audit acte, M. BATOUCHE a été nommé cogérant pour une durée non limitée.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Associés : MM. Eric MARRET et Fabien MARRET.

Art. 14. — Nomination et démission des gérants.

1 - Nomination : M. Fabien MARRET.

Nouvelle mention
Associés : MM. Eric MARRET, Fabien MARRET et M. Vincent BATOUCHE.

Art. 14. — *Nomination et démission des gérants.*

I - Nomination : MM. Fabien MARRET et Vincent BATOUCHE.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCI STEI
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Papara, PK 29,100, côté montagne
RCS Papeete n° 6261 C

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 20 mars 2007, M. Patrick ATENI, gérant, a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du même jour.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Gérants : MM. Alain BOSVIEL et Patrick ATENI.

Nouvelle mention
Gérants : MM. Alain BOSVIEL et Fabien CAULET.

Pour avis,
La gérance.

POLYSIGNAL
Société en nom collectif
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete n° 5699 B
N° TAHITI : 350751

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés réunis extraordinairement le 13 février 2007 que M. Heirangi NOUVEAU a été nommé en qualité de deuxième gérant de la société sans limitation de durée. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance

Ancienne mention :
M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune.

Nouvelle mention :

- M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortune ;
- M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

PACIFIC PERLES
Société civile au capital de 14 000 000 F CFP
porté à 26 000 000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
RCS Papeete : 1221 C
N° TAHITI : 147017

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 septembre 2006 a décidé une augmentation du capital social de 12 000 000 F CFP par apports en numéraire, et par l'émission de 1 200 parts de 10 000 F CFP de valeur nominale chacune.

Cette augmentation a été souscrite et libérée à hauteur de 12 000 000 F CFP.

Cette modification rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Capital social

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à la somme de quatorze millions de francs CFP (14 000 000 F CFP).

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à la somme de vingt-six millions de francs CFP (26 000 000 F CFP).

La gérance.

AQUATOLL
Société civile au capital de 1 400 000 F CFP
porté à 21 950 000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
RCS Papeete : 1694 C
N° TAHITI : 277960

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 septembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 12 600 000 F CFP par l'incorporation partielle directe du report à nouveau au capital et par élévation de la valeur nominale des parts, portée de 1 000 F CFP à 10 000 F CFP.

Puis, la même assemblée a décidé une augmentation du capital social de 11 200 000 F CFP par apports en numéraire et par l'émission de 1 120 parts de 10 000 F CFP de valeur nominale chacune.

Cette augmentation n'a été souscrite et libérée qu'à hauteur de 7 950 000 F CFP.

Ces modifications rendent nécessaire la publication des mentions suivantes :

Capital social

Ancienne mention :
Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent mille francs CFP (1 400 000 F CFP).

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à la somme de vingt et un millions neuf cent cinquante mille francs CFP (21 950 000 F CFP).

La gérance.

OLANNAH
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Centre commercial Tamanu-Iti,
BP 380292 Tamanu, 98718, île de Tahiti
Polynésie française
RC Papeete n° 8831 B

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée en date du 20 mars 2007, il a été décidé que :

Mme Hana AVAE, demeurant à Punaauia, BP 380292 Tamanu, 98718 Punaauia, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société sus-décrite, dont la dissolution a été décidée par une assemblée générale des associés en date du 27 septembre 2006, a été clôturée le 20 mars 2007 suivant décision de l'associée après approbation des comptes définitifs.

Les actes et pièces relatifs à la clôture de la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

SARL DELTADORE PACIFIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 517 180 F CFP
RC 2004-00638 B - N° TAHITI : 719104
BP 9087 - 98713 Papeete

Avis de publicité

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2007, les associés prenant acte de la démission de M. David MARCHAIS de ses fonctions de cogérant, ont décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant M. Daniel TUNIER, demeurant 7, place de Bretagne, 35000 Rennes, pour une durée indéterminée.

Mention sera faire au registre du commerce de Papeete.

Pour avis.

SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire des associés de MAPIKO - TAHITI CLAMS, SARL au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Punaauia, résidence Taina, lot n° 96, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 349 B, qui s'est tenue le lundi 26 mars 2007 dans les locaux du siège social à huit heures, quatre résolutions ont été adoptées à l'unanimité :

Résolution n° 1 :

Article 37 du pacte statutaire de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS, relatif au premier exercice social.

Au lieu de : "L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 2 novembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2006";

Lire : "L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Cependant, le premier exercice social commence le 2 novembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2007".

Résolution n° 2 :

Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent de céder le cinquième de leurs parts sociales à M. Laurent Teva REY, né le 22 juin 1971.

Résolution n° 3 :

Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent de nommer M. Laurent Teva REY, né le 22 juin 1971, au poste de cogérant salarié de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS.

Résolution n° 4 :

Les associés de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS acceptent que M. Laurent Teva REY, cogérant salarié de la SARL MAPIKO - TAHITI CLAMS, continue à exercer une activité professionnelle au sein de l'entreprise TAHITI NUI PERLES.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

EURL BIJOUTERIE TAMANU

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 9 mars 2007, enregistré à Papeete le 13 mars 2007, folio n° 83, bordereau n° 2561-4, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : EURL BIJOUTERIE TAMANU.

Capital social : 18 000 000 F CFP divisé en 9 000 parts de 2 000 F CFP chacune.

Apport en nature : Un fonds de commerce de création, de fabrication et de vente en gros et au détail de bijoux, perles, keshis et mabe, exploité à Punaauia, PK 14,800, au centre commercial Tamanu, connu sous le nom de "BIJOUTERIE TAMANU", pour lequel M. Francis NANAI était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12 307 A, avec tous les éléments corporels et incorporels y attachés à l'exception des marchandises et créances diverses. Cet apport a été évalué à 18 000 000 F CFP au vu du rapport établi par M. Philippe BERCEGOL, commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete.

Siège social : Punaauia, centre commercial Tamanu, PK 14,800.

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de création, de fabrication et de vente en gros et au détail de bijoux, perles, keshis, mabe, la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de cette nature, la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, la construction de tous bâtiments afférents à son activité.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Francis KONG LEON, demeurant à Papeete, vallée Tipaerui, quartier Alexandre.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche, toute cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants est libre.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours des présentes, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour deuxième insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2006)

Président	:	KOHUEINUI David
Secrétaire	:	LEMAIRE Elie
Trésorier	:	TUAHINE Théodore

ASSOCIATION SPORTIVE TIPANIER PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2007)

Président	:	PEU Marurai
Secrétaire	:	TETUANUI Tahia
Trésorière	:	TUAHU Sylviane
Assesseurs	:	TERIITAHU Roméo TETUANUI Giovanni TEURAFATIARAU Jules

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2007)

Président	:	LIRON Michel
Vice-président	:	RIGO Bernard
Secrétaire	:	JOHNSON Chantal
Trésorier	:	BAUDHUIN Jacques
Membre	:	PETIT Olivier

ASSOCIATION DOJO TAHITIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Président	:	YAU Gilles
Vice-président	:	MELIX Jacques
Secrétaire	:	OTCENASEK Michèle
Trésorier	:	RIBOULOT Alain
Assesseurs	:	SMAIL Moana LIOU Georgina

ASSOCIATION CAVALIERS DE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Présidente	:	PEA Maeva
Vice-présidente	:	POUVIL Hinano
Secrétaire	:	CALATAYUD Laure
Secrétaire adjointe	:	JOHNSON Mary
Trésorière	:	VIVISH Michèle
Trésorière adjointe	:	ROSA Alba

ATHLETIC CLUB EXCELSIOR DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Président	:	CHAVES Tamatea
Vice-président	:	COCHET Christophe
Secrétaire	:	CHAVES Fernand
Secrétaire adjoint	:	DESABRES Gérard
Trésorière	:	MERET Roselyne
Trésorière adjointe	:	VANFAU Annick

ASSOCIATION SPORTIVE UI - API TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2007)

Président	:	PEA Ernest
Vice-président	:	TETUANUI Roger
Secrétaire	:	TERITO Jeanine
Secrétaire adjointe	:	TAUPUA Vaihere
Trésorière	:	TUHITI Rose Noëlle
Trésorière adjointe	:	TERITO Clarita
Assesseur	:	REREA Victorine

ASSOCIATION TAMARII VAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2007)

Présidente	:	de KERPEZDRON Sandra
Vice-présidente	:	RAUFAUORE Zinia
Secrétaire	:	DAVID Teia
Secrétaire adjoint	:	TAUHIRO Tilly
Trésorier	:	TEAUROA Teva
Trésorier adjoint	:	PUNAA Emile

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2006)

Président	:	MULLER Eric
Vice-présidente	:	PETIT Françoise
Secrétaire	:	SOUFFET Eliane
Secrétaire adjointe	:	SAO CHAN CHEONG Christiane
Trésorière	:	CARRIOT Nicole
Trésorière adjointe	:	DELORME Marie-Thérèse

ASSOCIATION FAA RUPE RUPE

Modification de statuts

Le siège social est situé au complexe omnisports de Paopao.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2007)

Président	:	NAZAIRE Jean-Paul
Vice-présidente	:	LE BASTARD Isabelle
Secrétaire	:	DUNEZAT Martine
Trésorier	:	CARIOT Gilles

ASSOCIATION CHOY LY FUT KUNG FU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2007)

Président : SARTRE Jean-Sébastien
Vice-président : PERRY Henere
Secrétaire : AUSSAGE Vaitiare
Trésorier : SAM Marc

**MOUVEMENT EUCHARISTIQUE
DES JEUNES (MEJ)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2007)

Président : CELTON Alain
Vice-présidents : CHOUAN Omer
TEHIVA Charles
Secrétaire : YAO CHAN CHEONG Laetitia
Secrétaires adjoints : VAATETE Maruata
TAVAEARAI Raphaël
Trésorier : CHAN LIN José
Trésorière adjointe : CHEE AYE Myriama

ASSOCIATION DELEGATION ARTISANALE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2007)

Président d'honneur : YIP Michel
Présidente : WOHLER Marei
Vice-présidentes : MARCEILLE Taratua
MARONUI Judith
Secrétaire : CHOLEAU Cécile
Secrétaire adjoint : TAAMINO Sylvère
Trésorière : KAPIKURA Nita
Trésorière adjointe : AMARU Yolande

ASSOCIATION SPORTIVE FAAHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2007)

Président : ATGER Jean-Nano
Vice-présidents : TEIHOTAATA Isidore
TAUTU Dominique
HIOE Luciano
Secrétaire : RUPEA Ernestine
Secrétaire adjoint : OHOTUA Alcaline
Trésorier : TAUAROA Dan
Trésorier adjoint : HOMAI Rémy

ASSOCIATION TAMARII VAI HOE
anciennement dénommée
ASSOCIATION TAMARII VAIHOE NO TAHITI ITI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations dans les îles ou à l'étranger, d'encadrement et d'aides diverses.

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 mars 2007)

Président : SIE Henri
Secrétaire : TIMO Vitua
Trésorière : BENNETT Hélène

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
CENTRAL SPORT SECTION FOOTBALL**
(Tirage effectué le 15 mars 2007)

1er lot 2 A/R PPT/Los Angeles, gagnés par le billet n° 6162
2e lot 2 A/R Honolulu, gagnés par le billet n° 5028
3e lot 1 tondeuse à nylon, gagnée par le billet n° 13347
4e lot 1 machine à laver, gagnée par le billet n° 12841
5e lot 1 micro-onde, gagné par le billet n° 21433
6e lot 1 aspirateur, gagné par le billet n° 14359
7e lot 1 cafetière électrique, gagnée par le billet n° 1051
8e lot 1 fer à repasser, gagné par le billet n° 7529

ASSOCIATION TE APATOA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Président : LUCAS Jean-Jacques
Vice-présidents : ATAMU Alexis
TERIITAHU Roméo
Secrétaire : TANEHOARAI Iris
Secrétaire adjoint : MAI Monoihere
Trésorière : PIHA Sarah
Trésorier adjoint : ANGIA Georges

ASSOCIATION RIRIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2007)

Président : GOODING Karl
Vice-présidente : TETUANUI Barbara
Secrétaire-trésorière : PIHAHUNA Vaea
Secrétaire adjointe : GOODING Marlène

ASSOCIATION PARE I MUA
anciennement dénommée
ASSOCIATION HITIRAA O TE RA ENVIRONNEMENTS

Modification de statuts
(14 mars 2007)

Le siège social est situé à Pirae, quartier Gardrat, derrière le snack Orohena, BP 20926 Papeete.

M. Samuel HAUATA remplace M. Kiki TAURAATUA au poste de vice-président.

ASSOCIATION LES AMIS DES SAUVAGES

Modification de statuts
(15 février 2007)

Le siège social est situé dans la commune de Taiarapu-Est, SP 91320 00210 Armées.

ASSOCIATION NON A LA DROGUE OUI A LA VIE

Modification de statuts
(11 mars 2007)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 mars 2007, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION VIVRE SANS DROGUE.

ASSOCIATION VAIMAEMAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 janvier 2007)

Président d'honneur	:	TAMATA Manuea
Président	:	TAMATA Jacques
Vice-président	:	TEIHO Alfred
Secrétaire	:	TAUAROHA Henriette
Secrétaire adjointe	:	TAUAROHA Hilda
Trésorière	:	RAVEINO Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	POTATEUATAHI Jennifer
Assesseeurs	:	TUAHINE Caroline
	:	TETUARAA Sidonie

ASSOCIATION TE U'I VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 2007)

Président	:	FREBAULT Charles
Vice-présidents	:	YAN Angélo
	:	MASSIN Pascal
Secrétaire	:	FREBAULT Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	TAEREA Germaine
Trésorier	:	REBOULT Teiki
Trésorière adjointe	:	MARTIN Timeri

ASSOCIATION TE REO O TEFANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mars 2007)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TOUATINI Léonard
Secrétaire	:	LECAILL Heinui
Trésorier	:	TUHEIAVA Pierre
Commissaire aux comptes	:	HIRSHON Tea
Assesseeurs	:	TUAHU Walter
	:	PATER Delhia
	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Vito

ASSOCIATION MOOTUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 février 2007)

Présidente	:	PUA Edna
Vice-président	:	MARA Maurice
Secrétaire	:	LEHARTEL Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHU Beniela
Trésorière	:	TANE Myrabelle
Trésorier adjoint	:	TAPETA Taurai

ASSOCIATION FETIA URA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 mars 2007)

Président	:	CALMES Kenji
Vice-président et secrétaire	:	CALMES Marc
Trésorier	:	CALMES Rudy

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 2007)

Président	:	HOLOZET Christophe
Vice-président	:	SANFORD Ralph
Secrétaire	:	BENNETT Ronnie
Secrétaire adjointe	:	HOLOZET Heirai
Trésorier	:	REICHART Bernard
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Marylène

ASSOCIATION ARTISANALE TAATIRAA RIMA'I NO VITARIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 novembre 2006)

Présidente	:	TAPUTU Tiarematatea
Vice-présidente	:	TEHEIURA Naomi
Secrétaire	:	YA MATSY Maureen
Secrétaire adjointe	:	VAEA Paremata
Trésorière	:	ANANIA Manola
Trésorière adjointe	:	PITO Vaima

ASSOCIATION AUNUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 mars 2007)

Présidente	:	TAPUTU Tiarematatea
Vice-président	:	TAPUTU Patia
Secrétaire	:	TEHAEURA Philippe
Secrétaire adjointe	:	PARAU Hereana
Trésorier	:	PARAU Lawson
Trésorier adjoint	:	CLARK Daniel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 octobre 2006)

Présidente	:	KAINUKU Vaihere
Vice-président	:	DEAN Alexandre
Secrétaire	:	MARO Luz
Secrétaire adjointe	:	FULLER Katia
Trésorière	:	MANAORE Annick
Trésorière adjointe	:	DORE Sandrine
Assesseeurs	:	FAATAU Sandra
	:	LAU Anne-Lys

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 2007)

Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-présidents	:	TEMAIANA Filmin
	:	SOMMER Jean-Pierre
	:	FLOHR Tahimanarii
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe	:	ITCHNER Georgette
Trésorier	:	TEPA Léopold
Trésorier adjoint	:	GILBERT Pitori

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RESIDENCE JAY**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mars 2007)

Président	:	SIENNE René
Vice-président	:	RAOULX Carol
Secrétaire	:	LIONET Jacqueline
Trésorier	:	LHOMOND Henri
Membre conseiller	:	JAY Henri

ASSOCIATION ARTISANALE FARA HINANO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mars 2007)

Président	: TAATA'E Gervais
Vice-présidente	: TAATA'E Tini
Secrétaire	: TAATA'E Tehau
Secrétaire adjointe	: TAATA'E Heikura
Trésorière	: TAATA'E Lucie
Trésorière adjointe	: HAUARIKI Ruita
Assesseeurs	: TAATA'E Miihiarii
	TEIKIHOKATOUA Lucie

ASSOCIATION MOUNA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 mars 2007)

Président	: TUIEINUI Henri
Vice-président	: TUIEINUI Elie
Secrétaire	: TIAIHO Rose
Trésorier	: FAUA Marc

**ASSOCIATION PROTECTION, AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT DE PAPENOO "HAURURU"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 2007)

Président	: TAUMIHAU Yasmina
Vice-président	: TAURAA Calmélito
Secrétaire	: DOUDOUTE Yves
Secrétaire adjointe	: TAURUA Chantal
Trésorier	: RODIERE Michel
Trésorière adjointe	: SALMON Tevai
Assesseeurs	: AUMERAND André
	TEOHIU Régine

ASSOCIATION TE UI TINi NO RAROMATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 février 2007)

Présidente d'honneur	: BEAUMONT Paulette
Président	: BEAUMONT Paul
Vice-présidente	: TITAE Sabrina
Secrétaire	: BEAUMONT Vaihere
Secrétaire adjointe	: TEURA Lavaina
Trésorière	: PANI Iotebera
Trésorier adjoint	: RATA Taniera

**ASSOCIATION DES PEDICURES PODOLOGUES
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 décembre 2006)

Président	: FLORIAN Bruno
Vice-président	: MAILLARD Ghislain
Secrétaire	: VALENTIN Agnès
Secrétaire adjoint	: GALVANI Yannick
Trésorière	: ROBIEU Françoise
Trésorière adjointe	: PLICHART Teva

ASSOCIATION LE TIKI-CLUB DE TAROT DE TAHITI*Modification de statuts*
(20 février 2007)

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia, immeuble Anui, lotissement Miri.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII CPS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mars 2007)

Présidente	: COWAN Moerava
Vice-président	: VAN BASTOLAER Georges
Secrétaire	: COURTOIS Maima
Secrétaire adjoint	: KACHLER Heimata
Trésorier	: TEINAORE Willy
Trésorier adjoint	: FREBAULT Charles

ASSOCIATION ORAMA*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Punaauia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2007)

Présidente	: FAURENS Célestine
Vice-présidente	: TUPAHURURU Mareta
Secrétaire	: TUPAHURURU Sandrine
Trésorier	: FAURENS Jean-Michel

ASSOCIATION MOO-SUL KWAN TAHITI HAPKIDO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 décembre 2006)

Président	: CHUNG Patrick
Secrétaire	: COULOMBEL Ernest
Trésorier	: QUIQUET François

ASSOCIATION ARTISANALE PAEA NUI DE TOAHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mars 2007)

Présidente	: TOOFA Violette
Vice-présidente	: TUPAI Sarah
Secrétaire	: TOOFA Stella
Secrétaire adjointe	: TAVI Tainui
Trésorier	: TOOFA Alfrédo
Trésorière adjointe	: NANUAITERAI Hamoura

ASSOCIATION ARTISANALE TIKI PAHEKE
anciennement dénommée
ASSOCIATION DE SCULPTEURS DE TAIOHAE
DITE TIKI PAHEKE*Modification de statuts*

Elle a pour but :

- la représentation et la défense des intérêts de ses membres ;
- la lutte contre la concurrence des produits d'importation ;
- la sensibilisation de ses adhérents dans l'artisanat varié : la sculpture, la peinture, le tatouage, le tressage, la couture, l'horticulture, etc. ;

- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de faciliter le regroupement, la production et la commercialisation des produits ;
- d'organiser toute manifestation promotionnelle et culturelle ;
- de s'investir dans divers secteurs ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- de participer et d'organiser des expositions afin de mieux faire connaître toute activité liée à l'artisanat ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres afin de contribuer à l'épanouissement social, économique et culturel ;
- de créer des sections dans les différentes vallées de l'île de Nuku Hiva dans le but de promouvoir toute activité liée à l'artisanat.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président	: HUUKENA Damien
Vice-présidente	: HAITI Bernadette
Secrétaire	: PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe	: AH SCHA Marie
Trésorier	: TAMARII Edgar
Trésorière adjointe	: KEUVAHANA Claudia

Création de la section Tiki Paheke de Hoomi

Président	: AH SCHA Ernest
Secrétaire	: AH SCHA Patricia
Trésorière	: AH SCHA Florence

**ASSOCIATION SPORTIVE
SACRE-CŒUR TARAVAO (ASSCT)**
(Récépissé n° 407 DRCL du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SACRE-CŒUR TARAVAO (ASSCT), fondée le 23 février 2007, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités extrascolaires et les animations dans le quartier ou la commune ;
- de sensibiliser sur l'importance du sport en intégrant des activités et des partenariats avec les organes qui en sont chargés ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Son siège social est fixé à l'école du Sacré-Cœur de Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VANFAU Fernand
Secrétaire	: TRIPONEL Tamahau
Trésorière	: ARAI Rei-Tapu

ASSOCIATION TE HIA O TE VA'A
(Récépissé n° 316 DRCL du 9 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 31 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE HIA O TE VA'A.

Elle a pour but de promouvoir le va'a tahitien féminin dans les compétitions étrangères afin d'offrir aux rameuses des expériences nouvelles leur permettant d'évoluer en tant que rameuses et en tant qu'individus et de motiver les rameuses tahitiennes de toutes catégories en participant à des événements internationaux.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VERMESCH Vaihere
Secrétaire	: TIMIONA Ariitea
Trésorière	: TEVENINO Emilie

ASSOCIATION JEUNESSE IATINA
(Récépissé n° 395 DRCL du 16 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION JEUNESSE IATINA.

Elle a pour but :

- d'aider ceux qui sont dans le besoin ;
- de lutter contre l'illettrisme et la délinquance juvénile ;
- d'organiser des voyages culturels dans les îles.

Son siège social est fixé à Afarerii maha, Pirae, c/o Oputu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHAA Repeta
Vice-président	: TCHEOU Rudy
Secrétaire	: TAUHIRO Manuia
Secrétaire adjointe	: OPUHI Tauhere
Trésorier	: YEONG-ATING Alexandre
Trésorier adjoint	: TARAURU Nuimano

ASSOCIATION JEUNESSE TAAONE
(Récépissé n° 422 DRCL du 20 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE TAAONE, fondée le 13 mars 2007, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles des jeunes de Taaone ;
- de promouvoir des loisirs et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- d'organiser des compétitions sportives, des réunions, fêtes, banquets, bals ;

- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux familles en difficulté par une caisse prévue à cet effet ;
- d'aider les jeunes par des stages de formation sportive, culturelle ou professionnelle afin de servir les objectifs de l'association et de faciliter leur insertion sociale.

Son siège social est fixé à Taaone, quartier Tahutini, en face du lycée professionnel de Taaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NONOHA François
Vice-président	:	CHOUNE Albert
Secrétaire	:	BUCHIN Tiare
Secrétaire adjointe	:	TERIIHAUE Odile
Trésorière	:	TERIIHAUE Tiare
Trésorière adjointe	:	TAMAITIORE Elisabeth

ASSOCIATION TE FETIA NO MATAIEA (Récépissé n° 421 DRCL du 20 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 mars 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, dénommée ASSOCIATION TE FETIA NO MATAIEA.

Elle a pour objet :

- de proposer un programme annuel d'événements et de manifestations ;
- de soutenir et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ce programme à caractère sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
- de concourir à la mise en œuvre du programme général d'événements et de manifestations, en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de celui-ci dans les domaines afférents : technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial ;
- d'attribuer, après examen, des récompenses en nature ou en espèces, à l'attention des champions et lauréats de toutes manifestations dont le caractère est rappelé ci-dessus, y compris celles dont l'ampleur, le relief et la notoriété méritent un soutien particulier en raison de leur déroulement en Polynésie française.

L'association a également pour objet la mise à disposition, rémunérée ou non, de tous matériels pouvant appartenir à l'association.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 41,300, côté mer, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HITIURA Félix
Vice-président	:	TARAOURA Lorenzo
Secrétaire	:	HITIURA Mariana
Secrétaire adjoint	:	TEMAURI Gaston
Trésorier	:	HAREHOE Tinorua
Trésorier adjoint	:	ARIIOEHAU Hans
Assesseeurs	:	PATIARE Ferdinand TERIITAHU Hortense

ASSOCIATION ARTISANALE PARAURI (Récépissé n° 67 SAISLV du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2007 l'ASSOCIATION ARTISANALE PARAURI, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de la commune ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser au grand public par des conférences ou des publications diverses.

Son siège social est fixé à Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATGER Rimoe
Secrétaire	:	RUPEA Ernestine
Trésorière	:	ATGER Tina

ASSOCIATION VAIUFAUFA NO AFAAHITI (Récépissé n° 383 DRCL du 15 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAIUFAUFA NO AFAAHITI, fondée le 1er mars 2007, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes et des adultes ;
- de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal, touristique, sportif ;
- de faire de la généalogie, des voyages, afin de faire des échanges de langues, de cultures, etc. ;
- de financer la caisse de l'association par des levées de fonds, vente de repas préparés, tombolas, jeux corporatifs, bals.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Afaahiti, route de la dorsale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU.:

Présidente	:	REID Léna
Secrétaire	:	TCHEOU KOAN Térésa
Trésorière	:	SUHAS Mata

ASSOCIATION LES JEUNES TEVA (Récépissé n° 363 DRCL du 14 mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION LES JEUNES TEVA.

Elle a pour objet de promouvoir :

- la culture polynésienne et en particulier la légende des Teva ;
- le tourisme avec et par des jeunes ;
- l'environnement avec et par des jeunes ;
- le sport traditionnel aux jeunes ;
- les formations et insertions sociales diverses auprès des jeunes ;
- des projets éducatifs et économiques à la portée des jeunes ;
- les jeunes talents de la chanson, de la danse, de la musique, du orero, de l'art culinaire et de l'habillement ;
- dans le triangle maori et à l'étranger la légende des Teva.

Son siège social est fixé à Papara, PK 37,500, côté montagne, quartier Taharuu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SALMON Mathilda
Président	: TEFAAORA Tom
Vice-président	: PITO Hendry
Secrétaire	: TEHETIA Lindsey
Secrétaire adjointe	: LEI Tauhere
Trésorier	: TEKOPUNUI Alphonse
Trésorière adjointe	: TUHIRI Vainui

ASSOCIATION KOHIRUI

(Récépissé n° 444 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 mars 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de KOHIRUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papenoo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 18,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VALENTIN Elie
Vice-président	: TENIARAHU Patrice
Secrétaire	: COLOMBEL Louise
Trésorière	: TUMATARIRI Rereao

ASSOCIATION FAMILIALE TEHETIA

(Récépissé n° 7-28 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION TEHETIA.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Tubuai, Taahueia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHETIA Teatiamuri
Présidente	: TAMARII Marianne
Vice-présidente	: TEHETIA Camille
Secrétaire	: TEHETIA Andréa
Secrétaire adjointe	: TEHETIA Uraore
Trésorier	: TEHETIA Henri
Trésorière adjointe	: TEHETIA Moëata
Assesseurs	: MAIHURI Maire TEHETIA Jimmy

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ARAIAPUTEMANU TUAHIVA ET MAITU PIRATO

(Récépissé n° 7-27 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS ARAIAPUTEMANU TUAHIVA ET MAITU PIRATO.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de

chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;

- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Mahu, île de Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIRATO Aporani
Présidente	:	TEMAROHIRANI Léonie
Vice-présidente	:	HAUATA Tihina
Secrétaire	:	TEPAPATAHI Taina
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Rosina
Trésorière	:	FAATAU Taria
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Denise
Assesseeurs	:	TEHAHE Nini
		HAUATA Nicola
		TERE Albert

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEURAITEROURU TANÉPAU ET TERII PATII

(Récapissé n° 7-25 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS TEURAITEROURU TANÉPAU ET TERII PATII.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Tubuai, Mataura, BP 26, 98754 Mataura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMATAHOTOA Mootaua
		TANÉPAU Taunoa
		TANÉPAU Lucie
Présidente	:	ANIHIA Ginette
Vice-présidentes	:	TEMATAHOTOA Arieta
		NAUTA Vaite
Secrétaire	:	TEHOIRI Emilie
Secrétaires adjoints	:	TANÉPAU Dalida
		MAE Christophe
Trésorier	:	TANÉPAU Gilbert
Trésorière adjointe	:	ANIHIA Manina
Assesseeurs	:	TANÉPAU Odile
		TANÉPAU Teura
		TURINA Corinne

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TEMAROHIRANI

(Récapissé n° 7-26 AUST du 26 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS TEMAROHIRANI.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayants droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider, de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communes ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à Mahu, île de Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAROHIRANI Titaha
Vice-président	:	VIRIAMU Tehina
Secrétaire	:	HAREVAA Brigitte
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Miriama
Trésorière	:	TEPAPATAHI Taina
Trésorière adjointe	:	HAUATA Rosina
Assesseeurs	:	TUNUTU Rose
		ROMEIA Teraparii

ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINTE-ELISABETH (AJSE)

(Récépissé n° 407 DRCL du 19 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est créé à Papeari, le 12 février 2007, une association dénommée ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINTE-ELISABETH, en abrégé AJSE.

L'association a pour objet :

- d'être un instrument efficace pour l'unité de la jeunesse, de la mettre au service de l'amitié et de la solidarité entre les personnes ;
- de favoriser, d'organiser et de développer les activités culturelles et socio-éducatives ;
- la promotion et la formation des jeunes visant à développer leurs aptitudes et à les responsabiliser, dans les domaines social, culturel, civique et spirituel ;
- la défense des intérêts matériels et moraux de la jeunesse ;
- d'organiser et de faciliter les échanges d'idées et d'informations avec les autres associations poursuivant les mêmes buts.

Le siège social de l'association est fixé à Papeari, PK 52,800, côté montagne, BP 7012 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SANGUE Miléna
Secrétaire	: TEINAORE John
Secrétaire adjoint	: VOIRIN Henri
Trésorière	: NAUTRE Ramona
Trésorière adjointe	: WILLIAMS Monoihere

ASSOCIATION TE-HEI/LA COURONNE

(Récépissé n° 450 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mars 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE-HEI/LA COURONNE, ASSOCIATION TAHITIENNE DES AMATEURS DE PLANTES.

Cette association a pour but :

- de réunir les amateurs de plantes issues des cultures tahitiennes et principalement sur le secteur de Tahiti, Taravao et la presqu'île ;
- de promouvoir la connaissance, l'étude et la sauvegarde des plantes tahitiennes, tant indigènes qu'exotiques ;
- d'encourager leur culture et la protection de leurs biotopes ;
- d'organiser des expéditions, des conférences, des échanges, des voyages et toutes activités en rapport avec les plantes répertoriées par l'association ;
- de procéder à la vente des plantes, à des échanges entre producteurs, et en règle générale à favoriser toutes actions pour le développement et la connaissance des plantes de Tahiti en Polynésie française.

Le siège social est fixé à Tautira, chez la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MAI Antoinette
Présidente	: PAHEO Anna
Vice-président	: TIMIONA Willy
Secrétaire	: TAHUTINI Noella
Secrétaire adjoint	: CHEVRIER Jean-Noël
Trésorière	: TIMIONA Christine
Trésorière adjointe	: FAREMIRO Malvina

ASSOCIATION URUPENU

(Récépissé n° 431 DRCL du 21 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 mars 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de URUPENU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaone, PK 49,200, côté montagne :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaone, Taiarapu-Est (Tahiti).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIHOPU Thérèse
Secrétaire	: KAMUTA Moe
Trésorière	: TETUA Yvette
Assesseur	: TATARATA Célia

ASSOCIATION TAMARII REREHAU NO TE MAU MOTU

(Récépissé n° 357 DRCL du 13 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII REREHAU NO TE MAU MOTU.

Elle a pour objet :

- la promotion des activités culturelles polynésiennes traditionnelles ;
- l'encadrement et le soutien aux jeunes par des activités culturelles polynésiennes traditionnelles et des activités sportives.

Son siège social est situé servitude Chevalier, boulevard Pomare, Fariipiti, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAHAI-DIDIER Leilah
Vice-président	:	DIDIER Jean-Louis
Secrétaire	:	TUPEA Leilanie
Secrétaire adjointe	:	TAPI Mairena
Trésorière	:	SOMMERS Marina
Trésorière adjointe	:	TUERA Guenola

ASSOCIATION MAHEATEA PETANQUE (Récépissé n° 448 DRCL du 23 mars 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée MAHEATEA PETANQUE, fondée le 12 mars 2007, a pour objet :

- d'organiser des compétitions de pétanque ;
- de développer des activités et des animations autour de la pétanque dans les quartiers ou dans les autres communes ainsi que l'organisation d'activités diverses et sorties ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papara, PK 37,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHITORAI Taaroa
Vice-président	:	TAUREI Henere
Secrétaire	:	TERITEHAU Maeva
Secrétaire adjointe	:	TAHITORAI Hinano
Trésorière	:	TAUREI Rose
Trésorier adjoint	:	TAHITORAI Taaroa

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI A

Extraits de statuts

Il est créé le 3 avril 2006 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAOFAI A.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est situé à Papeete, résidence Paofai A.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président Paofai A logements	:	DAMIDOT José
Président Paofai A bureaux	:	BARBION Thierry
Membre	:	MIGNOT Chritian

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA

Extraits de statuts

Il est créé le 13 décembre 2006 une association syndicale des propriétaires ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VETEA.

L'association prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et elle continuera tant que le lotissement sera divisé en lots appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est social est à Pirae, lotissement Vetea.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAUWENS Gérard
Vice-président	:	CHINES Fabien
Secrétaire	:	CHAND Christian
Trésorier	:	YI Rémy
Membre	:	LEFAY Gérard

**ERRATUM à l'annonce parue au JOPF n° 12
du 22 mars 2007, à la page 1090.**

ASSOCIATION TAMARII MAOHI VAIAAU NUI BOXING ET VA'A (Récépissé n° 76 SAISLV du 14 mars 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARII MAOHI VAIAAU NUI BOXING ET VA'A a pour but de promouvoir le noble art et la la pirogue dans la commune de Tumaraa, Raiatea.

Son siège est à Vaiaau, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAATAU Victor
Secrétaire	:	TEFAATAU Victor (fils)
Trésorière	:	TEIHOTAATA Martine

ASSOCIATION TE TAURE'A NO PAPARA NO ANANAHI*(Récépissé n° 451 DRCL du 26 mars 2007)*

Extraits de statuts

Il est créé le 15 mars 2007, en Polynésie française, une association dénommée TE TAURE'A NO PAPARA NO ANANAHI.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de protéger l'environnement dans la commune ;
- d'aider les jeunes dans le milieu de l'éducation ;
- de développer des activités sportives en faveur des jeunes dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ;
- d'apporter de l'aide en faveur des personnes nécessiteuses ;
- de défendre les intérêts de ses membres.

Son siège est situé à Papara, PK 35,500, côté mer, quartier Vaihihi.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Heimata
Vice-président	:	TEISSIER Selwyn
Secrétaire	:	TETUANUI Jessie
Secrétaire adjointe	:	PAPARA Tevai
Trésorière	:	TEHIVA Marthe
Trésorière adjointe	:	WHITE Moerani

ASSOCIATION VAHINE HOTU NO TOAHOTU*(Récépissé n° 452 DRCL du 26 mars 2007)*

Extraits de statuts

L'association dénommée ASSOCIATION VAHINE HOTU NO TOAHOTU, fondée le 15 mars 2007, est régie sous la loi du 1er juillet 1901 et les textes qui suivent.

Elle a pour objet :

- de rassembler les femmes de Toahotu autour de projets communs, la création, la production, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- d'organiser des journées d'expositions artisanales ;
- de promouvoir et d'animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune ;
- d'inciter les femmes à développer une activité lucrative basée sur le tourisme vert ;
- d'aider les femmes à lutter contre l'inactivité et la morosité de la société ;
- de faire prendre conscience de l'importance à développer le côté culturel de la commune ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations de femmes de la Polynésie française et à l'étranger ;
- de sensibiliser les femmes à la formation de l'art, la culture, le tourisme, le social, l'environnement et le sport ;
- de proposer des réunions d'informations en partenariat avec les instances gouvernementales ;

- de se lier aux mouvements et organisations ayant les mêmes préoccupations que l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu au PK 3,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOOFA Violette
Vice-présidente	:	TUPAI Sarah
Secrétaire	:	TOOFA Stella
Secrétaire adjointe	:	TANEMATEA Elisa
Trésorière	:	MAITERE Cindy
Trésorière adjointe	:	MAONI Céline

ASSOCIATION RAITUANUI RIMA'I DE PUEU*(Récépissé n° 382 DRCL du 15 mars 2007)*

Extraits de statuts

Le 9 février de l'année 2007, une association artisanale est créée sous la régie de la loi du 1er juillet 1901 et porte la dénomination d'ASSOCIATION RAITUANUI RIMA'I DE PUEU.

Cette association a pour but de réunir un groupe de personnes déterminées à apporter tous les moyens nécessaires à la réussite des objectifs ci-après :

- de promouvoir l'artisanat sur le plan local et international (couture, vannerie, sparterie, sellerie, etc.) ;
- d'aider et de sensibiliser les individus à créer des produits artisanaux ;
- de réaliser des activités en faveur des jeunes pour les initier et les encourager au métier de l'artisanat ;
- d'organiser des manifestations dont le but est de rencontrer d'autres artisans et écouler les produits réalisés ;
- de demander à des tierces personnes des formations pour toujours primer la qualité des produits.

Le siège social se trouve à Pueu au PK 6,500, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAUATA Monique
Vice-présidente	:	TEGAKAU Lesline
Secrétaire	:	HAUATA Mareto
Secrétaire adjoint	:	HO Francis
Trésorière	:	ARIIVEHEATAIRERAPOIRI Monique
Trésorier adjoint	:	PAHEROO Hervé

ASSOCIATION PIRAE PAINTBALL PROMOTION (APPP)*(Récépissé n° 408 DRCL du 19 mars 2007)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 janvier 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION PIRAE PAINTBALL PROMOTION (APPP).

Elle a pour objet de développer la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la pratique, l'enseignement et la promotion du jeu nommé "paintball".

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore.

Elle assure également le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Elle organise des compétitions et des manifestations relatives à la pratique du paintball.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement les Coteaux de Hamuta n° 1.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FRITCH Edouard
Président	:	NIUAITI David
Vice-présidents	:	TERE Hengy SANGUE Randy
Secrétaire	:	MAHEAHEA Mack
Secrétaire adjointe	:	NIUAITI Romanella
Trésorier	:	CORNETTE Terariki
Trésorier adjoint	:	TAEREA Jonas

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 23

Premier tirage du mercredi 21 mars 2007 :

15 20 23 26 34 46

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 898 794
5 bons numéros.....	279	140 548
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	854	5 822
4 bons numéros.....	16 400	2 911
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	22 680	1 264
3 bons numéros.....	298 215	632

Deuxième tirage du mercredi 21 mars 2007 :

9 12 15 38 39 48

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	11	1 042 804
5 bons numéros.....	262	149 379
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	900	5 608
4 bons numéros.....	16 994	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	27 122	524
3 bons numéros.....	338 267	262

Joker + : 5 030 709

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du samedi 24 mars 2007 :

3 10 15 17 30 48

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	35 747 971
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	20	558 126
5 bons numéros.....	421	91 921
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 685	4 224
4 bons numéros.....	20 792	2 112
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	41 882	452
3 bons numéros.....	364 092	226

Deuxième tirage du samedi 24 mars 2007 :

7 17 34 36 42 45

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	228 532 816
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	16	696 527
5 bons numéros.....	519	74 606
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 096	3 626
4 bons numéros.....	25 984	1 813
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 122	524
3 bons numéros.....	340 695	262

Joker + : 3 723 223

**AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES SUPER LOTO® et JEU TELEVISE SUPER LOTO®**

Article 1er. — 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto®, effectué conformément à l'article 7.1 des règlements des jeux Loto® et Super Loto® publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 avril 2007.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 5 avril 2007 et se termineront le vendredi 13 avril 2007, à l'heure de clôture des prises de jeux Super Loto®, en principe aux environs de 20 heures (dates et heures métropolitaines).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de 15 000 000 € (1 789 976 133 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement des jeux Loto® et Super Loto®, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de 10 000 € (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage Super Loto®, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto®, en application des dispositions du règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Super Loto® publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mars 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 19 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 46 11 32 — Joker + : 6 850 527

4	6	12	19	32	33	35	38	40	41
43	45	47	56	57	59	64	67	68	69

2e tirage

Jackpot : 9 23 25 22 — Joker + : 6 017 644

1	3	6	8	9	10	20	24	27	31
35	38	45	46	49	51	54	61	66	69

Mardi 20 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 94 36 76 — Joker + : 3 615 196

3	8	10	15	20	24	25	27	28	35
41	45	50	52	53	57	59	60	64	68

2e tirage

Jackpot : 6 53 81 87 — Joker + : 2 640 641

1	3	8	12	17	20	25	27	29	30
32	41	42	43	45	46	50	52	54	66

Mercredi 21 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 5 85 88 33 — Joker + : 4 356 634

1	5	7	9	11	21	24	28	30	31
41	42	46	48	50	51	56	66	68	70

2e tirage

Jackpot : 1 84 07 57 — Joker + : 5 030 709

4	8	14	16	19	28	34	35	37	41
42	44	53	54	56	59	62	65	67	70

Jeudi 22 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 0 47 22 58 — Joker + : 8 557 364

2	7	9	10	11	13	20	24	28	37
40	42	46	47	52	53	55	64	65	66

2e tirage

Jackpot : 5 94 26 72 — Joker + : 1 785 121

2	4	5	6	7	14	15	20	21	22
23	27	31	40	42	47	50	53	57	65

Vendredi 23 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 13 72 54 — Joker + : 0 710 698

5	9	16	17	18	19	20	23	26	29
32	33	39	41	44	48	56	57	65	68

2e tirage

Jackpot : 6 89 54 23 — Joker + : 1 802 362

2	4	6	9	16	23	25	28	38	39
41	43	47	48	50	53	60	62	66	67

Samedi 24 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 2 38 06 66 — Joker + : 5 803 394

7	8	11	12	15	18	21	22	23	28
30	36	42	51	60	61	62	64	65	70

2e tirage

Jackpot : 4 95 49 62 — Joker + : 3 723 223

1	8	11	13	14	21	24	26	27	31
33	40	41	43	46	53	54	61	67	69

Dimanche 25 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 0 75 22 33 — Joker + : 0 209 215

8	9	10	11	22	25	27	28	35	36
38	44	46	50	52	53	55	59	60	63

2e tirage

Jackpot : 0 40 04 18 — Joker + : 5 662 850

3	12	15	17	18	24	26	29	32	34
37	49	50	52	54	57	58	60	64	68

EURO MILLIONS

Vendredi 23 mars 2007 - N° 12

5 13 17 40 43



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	4 895 449 164
5 +	☆	1	6	61 282 828
5		1	10	10 434 642
4 +	☆ ☆	24	107	696 563
4 +	☆	412	1 699	29 236
4		576	2 620	13 269
3 +	☆ ☆	1 300	5 472	9 069
3 +	☆	18 491	81 497	3 102
2 +	☆ ☆	19 152	78 967	2 768
3		26 397	117 172	1 992
1 +	☆ ☆	96 125	393 933	1 264
2 +	☆	265 389	1 144 775	1 038

Joker + : 1 802 362

